

FICHE MANDAT

Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Instance concernée

Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Direction du MEDEF référente

La Direction de la protection sociale assure la coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contacts : Nathalie Buet (nbuet@medef.fr), directrice de la protection sociale, et Clara Tousch

Textes de référence

Article L.222-1 et suivants du code de la Sécurité sociale (CSS).

Articles R. 222-1 et R.222-2 du CSS.

Mission générale

La CNAV est chargée d'organiser et gérer la retraite du régime général de la Sécurité sociale : la retraite de base des salariés du secteur privé ainsi que celle des travailleurs indépendants (depuis le 1^{er} janvier 2020).

Elle assure le financement des prestations d'assurance retraite et d'assurance veuvage. Elle définit les orientations de la branche, en matière d'assurance retraite et d'action sociale, et en assure la mise en œuvre, incluant les actions de prévention en faveur du bien-vieillir et de la préservation de l'autonomie des retraités.

Elle pilote, coordonne et contrôle la gestion de son réseau de caisses d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT) et des caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) pour ce qui concerne leurs attributions en matière de vieillesse.

Au-delà de son rôle de tête de réseau de la branche retraite du régime général, la CNAV gère la retraite de la région Ile de France et assure à ce titre la tenue des comptes des cotisants, le calcul et le paiement des retraites et des prestations d'action sociale.

Elle réalise des projections sur la situation financière du régime et des évaluations des systèmes de retraite. Elle contribue, par son fonds d'action sanitaire et social notamment, à la prévention des effets du vieillissement (perte d'autonomie) et à l'accompagnement des retraités (aides à domicile, etc.).

Composition et rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration a notamment pour rôle :

- de prendre les décisions nécessaires à l'application des dispositions législatives du code de la Sécurité sociale relatives à la définition et à la coordination des orientations de gestion ;
- de délibérer sur les matières pour lesquelles son intervention est prévue (les budgets de gestion administrative et d'action sociale de l'établissement CNAV et de l'établissement Ile-de-France notamment);
- d'approuver les comptes annuels et les comptes combinés de la CNAV et de la branche retraite ;
- d'émettre un avis sur les questions dont il est saisi par le ministre chargé de la Sécurité sociale ou le ministre chargé du Budget et de proposer toute mesure, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet de loi

- de financement de la Sécurité sociale (PLFSS), qui lui paraît nécessaire pour garantir dans la durée l'équilibre financier de la branche ;
- d'orienter et de contrôler l'activité de la caisse en se prononçant notamment sur les différents rapports qui lui sont soumis par le Directeur.

En outre, en période de renouvellement des conventions d'objectifs et de gestion (COG), le Conseil d'administration est chargé de contribuer à la définition des grandes orientations stratégiques et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

La CNAV est dotée d'un Conseil d'administration de 30 membres titulaires (et autant de suppléants hors personnalités qualifiées) avec voix délibérative, comprenant :

- 13 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national (4 CFDT, 2 CGT-FO, 3 CGT, 2 CFE-CGC et 2 CFTC) ;
- 13 représentants des employeurs et des travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives (**8 MEDEF**, 4 CPME, 1 U2P) ;
- 4 personnes qualifiées désignées par l'autorité compétente de l'État, dont au moins 1 représentant des retraités.

Siègent également, avec voix consultative, une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF), 3 représentants du personnel élus, 1 CPSTI dans des conditions fixées par décret.

Parité : en application de l'article L 231-1 du code de la sécurité sociale qui pose un principe général de parité hommes/femmes, il est prévu que le conseil et les conseils d'administration des caisses nationales et de l'agence centrale mentionnés aux articles L. 221-3, L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3 et la commission mentionnée à l'article L. 221-5 comprennent autant de femmes que d'hommes. Lorsque le nombre de membres est impair, l'écart entre les hommes et les femmes n'est pas supérieur à un.

Durée du mandat

4 ans renouvelable. Prochain renouvellement : janvier 2026.

Fréquence des réunions

Une réunion du Conseil d'administration chaque mois (sauf en août).

Des commissions spécialisées se réunissent régulièrement :

- commission des budgets et des moyens (1 par mois) ;
- commission d'action sanitaire et sociale (1 par mois) ;
- commission d'étude de la législation de l'assurance vieillesse (1 par mois) ;
- commission études et prospective (tous les 2-3 mois) ;
- commission qualité et communication (tous les 2-3 mois) ;
- commission des pénalités financières (tous les 3 mois).

Pour les seuls retraités de la région Ile-de-France :

- la commission de recours amiable (CRA) chargée de traiter les réclamations formées contre les décisions prises par les services de la CNAV ;
- la commission retraite et action sociale Île-de-France (Crasif) qui traite de l'action sociale régionale.

Condition de désignation et d'incompatibilité

- Être âgé de moins de 66 ans à la date de l'arrêté de nomination (article L. 231-6 du CSS).
- Respecter l'ensemble des clauses figurant sur la déclaration de non-incompatibilité et d'intérêts que doit compléter et signer tout candidat, notamment :
 - être à jour de toutes ses cotisations URSSAF, y compris pour les employeurs de personnel à domicile ;
 - ne pas être assesseur au sein d'un pôle social de Tribunal Judiciaire ;
 - ne pas exercer d'activité professionnelle ou avoir certaines responsabilités dans le ressort de l'organisme (risques de conflit d'intérêts).

Rôle du mandataire

En cohérence avec les positions du MEDEF et en lien avec le chef de file :

- proposer, sur la base du mandat défini par le MEDEF, des orientations destinées à assurer la pérennité du régime général de retraite, sans alourdir le poids des cotisations et en optimisant l'affectation des prestations dans l'intérêt de toutes les entreprises ;
- veiller, dans le cadre des objectifs définis dans la Convention d'objectif et de gestion (COG), à une gestion efficiente de la branche vieillesse et à un service de la retraite de qualité et homogène sur l'ensemble du territoire ;
- défendre les intérêts des entreprises et porter une vision plus performante du service public de la Sécurité sociale, notamment par la promotion d'une politique d'action sociale efficiente.

Compétences requises

Connaissance des problématiques et des enjeux de la retraite du régime général, des autres régimes de retraite et du système de protection sociale dans son ensemble.

Aptitude à nouer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, les autres représentants des organismes et institutions siégeant au conseil d'administration ainsi qu'avec le représentant de l'administration centrale et les dirigeants de la caisse nationale.

Actualité et enjeux MEDEF

Mise en œuvre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023 - 2027 : suivi de la bonne application de la COG, notamment, des projets inter-régimes (projets informatiques, relation assurés et action sociale), de la lutte contre la fraude, de la qualité de service aux assurés (liquidation à bons droits, consolidation des carrières, modalités d'accueil et de conseil des assurés, etc.).

Contribution, en tant que de besoin, à la réflexion sur les différents projets de réforme en lien avec la branche retraite (réforme des retraites, politique de soutien à l'autonomie des personnes âgées notamment)

Les chiffres clés

« La branche Vieillesse compte une vingtaine de régimes de base. Parmi ces régimes, le régime général est le plus conséquent avec plus de la moitié des dépenses. La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) gère la retraite du régime général et pilote le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) pour la partie de leur mission en matière de retraites.

- 17,0 millions de personnes sont retraitées de droit direct début 2022.
- 270,0 milliards d'euros de prestations nettes ont été versées en 2023 par l'ensemble des régimes de base.
- Les dépenses de l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaire ont représenté 13,3 % du PIB en 2023. »

Source : les chiffres clés de la Sécurité sociale 2023